PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

PROJET DE RÈGLEMENT UGR-024

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO UGR-024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO U-003/03-19 DE LA VILLE DE GRANDE-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro U-003/03-19 de la Ville de Grande-Rivière est entré en vigueur le 23 avril 2019;

CONSIDÉRANT la résolution N° 305.12-23 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la Ville;

POUR CES RAISONS,

La conseillère Lucie Nicolas donne avis de motion qu'à une séance ultérieure de ce conseil, un règlement à cet effet soit adopté et propose par la présente, le document intitulé **« Projet de règlement de concordance numéro UGR-024 modifiant le règlement de zonage numéro U-003/03-19 de la Ville de Grande-Rivière »**, qui se lit comme suit soit adopté ;

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro UGR-024 modifiant le règlement de zonage numéro U-006/03-19 de la Ville de Grande-Rivière ».

ARTICLE 2 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de procéder à la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Rocher-Percé, plus particulièrement aux règlements de modification numéros 333-2021 et 339-2022 de ce dernier. Il contient un ajout et une modification à l'index terminologique, une modification au plan de zonage, l'ajout de normes encadrant la protection des ouvrages de captage d'eau potable ainsi que l'ajout de dispositions relatives aux lignes électriques.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU L'ARTICLE 1.10 – TERMINOLOGIE

L'article 1.10 est modifié de façon à modifier les définitions suivantes :

Sablière ou gravière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

De plus, l'article 1.10 est modifié de façon à ajouter les définitions suivantes :

Enseigne publicitaire

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où est placée l'enseigne.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.2.2.2 – CONDITIONS, OUVRAGES RELATIVES À LA LEVÉE DE L'INTERDICTION

L'ajout, à la suite du paragraphe 8° de l'article 15.6, du paragraphe suivant :

9° le dégagement du couvert végétal et l'abattage d'arbres, sauf s'il est effectué à l'extérieur de la rive définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sont autorisées sur le haut du talus les coupes d'assainissement s'il s'agit de récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, sans essouchement toutefois; sont également autorisés l'abattage d'arbres requis pour la réalisation d'ouvrages ou de constructions autorisés ainsi que l'émondage.

ARTICLE 5 – AJOUT DE L'ARTICLE 15.12 – NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'article 15.12 est ajouté à la suite de l'article *15.11 – Terrain contaminé*, et ce, par le texte suivant :

15.12 NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

15.12.1 AIRES DE PROTECTION

En complément aux mesures de protection prescrites par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, des mesures additionnelles destinées à protéger adéquatement la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ainsi qu'à tout autre ouvrage de prélèvement alimentant plus de 20 personnes s'appliquent. Ces mesures de protection consistent en l'interdiction et l'encadrement de l'implantation de certaines activités ou certains équipements ou constructions susceptibles d'altérer la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface ou la capacité d'approvisionnement de l'ouvrage de prélèvement.

Les groupes et classes d'usages identifiés au tableau suivant sont interdits à l'intérieur des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement :

Ouvrage de prélèvement de Catégorie 1	**Ouvrage de prélèvement de Catégorie 2**
Exploitation des ressources minérales	Exploitation des ressources minérales
Commercial et services	Commercial et services
Industriel	Poste d'essence/station-service
Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)	Utilités publiques et infrastructures (sauf les équipements associés à l'alimentation en eau potable)
	Industriel

De plus, les groupes et classes d'usages suivants sont interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate :

1° Agriculture;
2° Exploitation forestière industrielle;
3° Loisir;
4° Résidentiel.

Les groupes et sous-groupes usages suivants peuvent être autorisés à l'intérieur des aires de protection intermédiaire et éloignée des ouvrages de prélèvement, pour se faire, ils devront satisfaire à certaines exigences tel que :

1° Pour un usage du groupe « Exploitation forestière industrielle » :
   a) Produire la preuve que tout véhicules et machineries ont réussi une inspection mécanique valide.

2° Pour un usage du groupe « Loisir » :
   a) Satisfaire à l'article 15.12.2 du présent règlement.

3° Pour un usage du groupe « Résidentiel » :
   a) Satisfaire à l'article 15.12.2 du présent règlement.

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* contient des dispositions particulières pour le milieu agricole.

15.12.2 ASSOUPLISSEMENT DES RESTRICTIONS ENCADRANT LES AIRES DE PROTECTION

Sur présentation d'une expertise hydrogéologique produite par un expert qualifié, les municipalités peuvent lever une ou des interdiction(s) identifiée(s) à l'article 15.12.1. L'expertise doit renseigner le conseil municipal sur la possibilité d'autoriser un usage prohibé sans que cela présente de danger à la qualité de la ressource aquifère et des eaux de surface des ouvrages de prélèvement identifiés à l'article 15.12.1.

ARTICLE 6 – CARTOGRAPHIE – AIRES DE PROTECTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU POTABLE

L'ajout de l'Annexe 5 – incluant la carte « Aires de protection des prélèvements d'eau potable » à la suite de l'Annexe 4 du règlement de zonage numéro U-006/03-19.

Le tout, tel qu'apparaissant à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 7 – AJOUT DE L'ARTICLE 20.6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES

L'article 20.6 est ajouté à la suite de l'article 20.5 de la façon suivante :

20.6 <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES ÉLECTRIQUES</u>

Lors du remplacement des lignes électriques, et ce, de façon à préserver la qualité exceptionnelle de certains paysages dans le corridor de la route 132, Hydro-Québec devra privilégier le déplacement de ces dernières en dehors du corridor de la route 132.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

Plan des grandes affectations du sol et des densités d’occupation

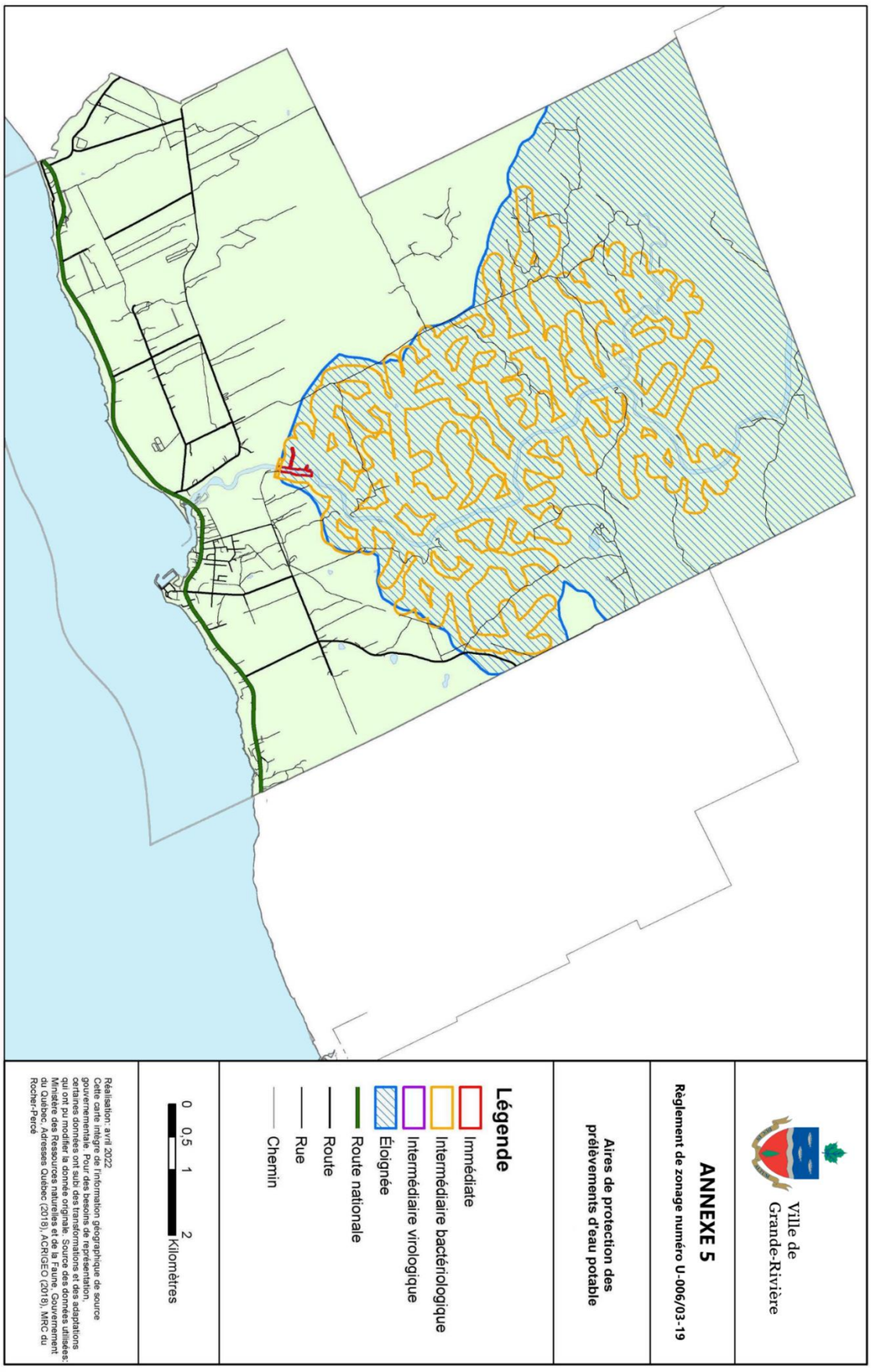
Ville de
Grande-Rivière
ANNEXE 5
Règlement de zonage numéro U-006/03-19
Aires de protection des
prélèvements d'eau potable
Légende
Immédiate
Intermédiaire bactériologique
Intermédiaire virologique
Éloignée
Route nationale
Route
Rue
Chemin
0 0,5 1 2
Kilomètres
Réalisation: avril 2022
Cette carte intègre de l'information géographique de source gouvernementale. Pour des besoins de représentation, certaines données ont subi des transformations et des adaptations qui ont pu modifier la donnée originale. Source des données utilisées: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts du Gouvernement du Québec; Adresses Québec (2019), ACRIGEO (2019), MRC du Rocher-Percé